

# PROPOSITIONS DATES OUVERTURE ET CLOTURE 2022-2023

\*\* Ouverture générale le 11 Septembre 2022 - Clôture générale le 28 Février 2023  
Ouverture dans les vignes le 09 Octobre 2022

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
<b>Sanglier</b>	Affût 1er Juin	31-mars	Tir à l'affût avec autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral, tous les jours de la semaine.
	Approche 1er Juin	28-févr	Tir à l'approche (*pour les détenteurs d'un plan de chasse suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental), tous les jours de la semaine.
	Battue 1er Juin	14-août	Tir en battue avec autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral, le Mercredi, Samedi et Dimanche.
	Battue 15 Août	29-mars	Tir en battue suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental le Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés.
	Devant soi 11 Septembre	29-janv	Devant soi, avec autorisation du détenteur du droit de chasse et suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental le Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés.
<b>Mouflon</b>	1er Septembre	28-févr	Tir à l'approche tous les jours de la semaine avec autorisation préfectorale.
<b>Chevreuil/Daim</b>	1er Juin	28-févr	Tir à l'approche ou à l'affût tous les jours de la semaine avec autorisation préfectorale.
	Battue 11 Septembre	26-févr	Tir en battue suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental le Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés.
<b>Cerf</b>	1er Septembre	28-févr	Tir à l'approche ou à l'affût tous les jours de la semaine avec autorisation préfectorale.
	Battue 9 Octobre	26-févr	Tir en battue suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental le Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés.
<b>Isard</b>	18-sept	28-févr	Tir à l'approche tous les jours de la semaine avec autorisation préfectorale.
<b>Lièvre</b> 1 Lièvre / Jour / Chasseur 8 Lièvres / Saison / Chasseur.	11-sept	11-nov	Zone de montagne. (Unité Haute Vallée et les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES)
	09-oct	18-déc	Reste du département et suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental, Uniquement le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
<b>Perdrix rouge</b> 2 Perdrix Rouge / Jour / Chasseur 14 Perdrix / Saison / Chasseur	09-oct	18-déc	Ensemble du département et suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental. Uniquement le samedi, dimanche et jours fériés
<b>Perdrix grise des pyrénées</b> 2 Perdrix / Jour / Chasseur 6 Perdrix / Saison / Chasseur	02-oct	23-oct	Zone de montagne. (Unité Haute Vallée) et suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental Uniquement le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Perdrix grise</b>	11-sept	18-déc	Reste du département et suivant les modalités définies par le Plan de Gestion Départemental. Uniquement le samedi, dimanche et jours fériés.
<b>Lapin</b>	11-sept	30-janv	La chasse du lapin est suspendue le mardi et le vendredi. L'emploi du furet est interdit.
<b>Faisan</b>	11-sept	30-janv	La chasse au faisan est suspendue le mardi et le vendredi.
<b>Autres espèces sédentaires chassables (*)</b>	11-sept	31-janv	Durant la période d'ouverture générale de la chasse les autres espèces sédentaires peuvent être chassées tous les jours de la semaine
<b>Gibier d'eau / Bécasse / Caille</b>	Arrêté Ministériel Gibier d'eau: 21 août Bécasse: Ouverture générale Caille: 29 août	Arrêté Ministériel Gibier d'eau: 31 janvier Bécasse/caille: 20 février	Le Gibier d'eau, la Bécasse et la Caille pourront être chassés tous les jours de la semaine. La Caille ne pourra être chassée le lundi, mardi, jeudi et vendredi qu'au chien d'arrêt. La Bécasse ne pourra être chassée le lundi, mardi, jeudi et vendredi qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3ha. A compter du 31 janvier, la Bécasse ne pourra être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3ha.
<b>Grives/Merles Palombes</b>	Arrêté Ministériel Ouverture générale	Arrêté Ministériel 20 février	Tous les jours de la semaine. Devant soi jusqu'au 9 février. Uniquement à poste fixe du 10 au 20 février.
<b>Autres migrateurs</b>	Arrêté Ministériel	Arrêté Ministériel	Tous les jours de la semaine. Devant soi ou à poste fixe.

\* Autres espèces sédentaires chassables (Arr. du 26 juin 1987) » :

Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Putois, Martre, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Étourneau sansonnet et Pie bavarde.

\*\* Moyen d'assistance électronique: Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse. Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche. L'utilisation des colliers de localisation (GPS) pour les chiens, n'est autorisée que pour la chasse du gibier à poils, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.  
En dehors de la chasse aux chiens courants, le port et l'utilisation des colliers de localisation (GPS), sont strictement interdits.